



RAPPORT DE M. LEPERCHEY, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 410 du 29 avril 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 23-20.501

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai du 30 juin 2023

la société Fives

C/

la société Fonderie et Acierie de [Localité 15]

Ce rapport est commun aux pourvois n° J 23-20.501, K 23-20.502, N 23-20.504, Q 23-20.506, R 23-20.507, S 23-20.508, T 23-20.509, U 23-20.510, V 23-20.511, W 23-20.512, X 23-20.513 et Z 23-20.515, l'ensemble de ces pourvois ayant été joints par ordonnance du 7 décembre 2023.

Ce rapport contient également un avis en application de l'article 1015 du code de procédure civile, invitant les parties à présenter leurs observations sur une cassation sans renvoi.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Selon les arrêts attaqués (Douai, 30 juin 2023), M. [U] a travaillé dans l'usine de [Localité 15] du 1^{er} avril 1981 au 14 mars 2013 et exerçait en dernier lieu les fonctions de soudeur. Il a été successivement le salarié de la société Fives [Localité 13] Cail devenue société Fails Cail Babcock, elle-même devenue FCB, du 1^{er} avril 1981 au 31 août 1985, puis salarié de la société Fonderies ateliers de marquise du 1^{er} septembre 1985 au 31 août 1988 et enfin de la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] du 1^{er} septembre 1988 au 14 mars 2013.

Il a saisi avec d'autres salariés la juridiction prud'homale le 30 mai 2013, notamment en indemnisation d'un préjudice d'anxiété et d'un préjudice lié au bouleversement subi dans ses conditions d'existence.

Parallèlement, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, saisi le 14 octobre 2015 d'une demande d'inscription de l'établissement Fonderie et aciérie de [Localité 15] sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, a rendu une décision de rejet implicite, puis a notifié le 6 juin 2016 une décision de rejet exprès. Cette décision a été contestée devant le tribunal administratif de Lille, lequel a débouté les requérants de leur demande par jugement devenu définitif du 31 janvier 2018.

La société Fonderie et aciérie de [Localité 15] a interjeté appel.

Par des arrêts du 30 juin 2023, la cour d'appel de Douai a confirmé les jugements entrepris, sauf en ce qu'ils avaient écarté la demande de garantie formée par la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] à l'encontre de la société Fives. Infirmant les jugements de ce chef, statuant à nouveau et y ajoutant, elle a reçu la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] en son appel en garantie à l'encontre de l'exposante, dit que cette dernière devra garantir la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] des condamnations prononcées à son encontre à hauteur de 90 % et l'y a condamnée en tant que de besoin.

A l'occasion du pourvoi formé par la société Fives, la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] a présenté une question prioritaire de constitutionnalité. Celle-ci a été déclarée irrecevable par arrêt de la chambre du 24 mai 2024.

Les pourvois :

Déclaration de pourvoi de la société Fives : 30 août 2023

Requête aux fins de jonction des 14 pourvois : 6 décembre 2023

Ordonnance de jonction : 7 décembre (pourvoi pilote J 2320501)

Requête aux fins de disjonction de 2 pourvois : 15 décembre 2023

Ordonnance de disjonction : 19 décembre 2023 (pourvois M2320503 et P2320505)

Dépôt MA : 27 décembre 2023

Dépôt MD : 27 février 2024

Dépôt mémoire QPC : 27 février 2024

Dépôt observations en réponse QPC : 26 mars 2024

Décision QPC : 24 mai 2024

2 - Analyse succincte du moyen

La société Fives fait grief aux arrêts de rejeter sa demande de mise hors de cause, de recevoir la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] en son appel en garantie à son encontre, de dire qu'elle devra garantir la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] des condamnations prononcées à son encontre à hauteur de 90 % et de l'y condamner en tant que de besoin, alors :

« 1°/ que le nouvel employeur est tenu au paiement des dettes et obligations nées postérieurement à la modification juridique intervenue dans la personne de l'employeur

; que le préjudice d'anxiété ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, mais est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par le salarié ; que le cédant ne peut donc être tenu de garantir le cessionnaire des condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier en réparation du préjudice d'anxiété subi par un salarié lorsque la connaissance par le salarié du risque encouru est née postérieurement au transfert du contrat de travail ; qu'en l'espèce, après avoir accueilli la demande de dommages-intérêts des salariés en réparation d'un préjudice d'anxiété, la cour d'appel a retenu que « l'article L.1224-2 du code du travail (anciennement l'article L.122-12-1) n'emporte pas substitution mais adjonction de débiteurs en vue d'offrir une garantie supplémentaire aux salariés transférés », que, « pour les dettes antérieures au transfert, le salarié peut agir indifféremment contre le nouvel employeur ou contre l'ancien, les deux employeurs étant tenus in solidum pour les conséquences des manquements du cédant aux obligations résultant du contrat de travail, et le salarié peut ne mettre en cause que le nouvel employeur, même si la créance invoquée est la conséquence d'un manquement du cédant aux obligations résultant du contrat de travail » et, enfin, que « le nouvel employeur peut se faire rembourser par ce dernier la fraction des sommes correspondant à la période antérieure au transfert représentant le temps pendant lequel le salarié était au service de l'ancien employeur » ; qu'après avoir estimé que « la part de responsabilité de la société Fonderie et Aciéries de [Localité 15], au vu de la durée d'utilisation fautive de l'amiante la concernant, doit être limitée à 10 % », elle en a déduit que « la société SAS Fives (...) devra garantir la société Fonderie et Aciéries de [Localité 15] des condamnations prononcées à son encontre à concurrence de 90 % » ; qu'en statuant ainsi quand elle avait constaté « que, jusqu'au 01.09.1988, le salarié n'était pas en mesure d'être suffisamment informé sur les risques auxquels il était exposé dans sa vie professionnelle pour en avoir une conscience libre et éclairée sur le sujet et donc de saisir la juridiction prud'homale d'une action en réparation d'un préjudice d'anxiété à l'encontre de son employeur, préjudice spécifique qui n'a été reconnu que plus tardivement par la jurisprudence » et que, « par suite, le droit à réparation dont bénéficie (le salarié) est postérieur au dernier changement d'employeur », ce dont il s'évinçait que le préjudice d'anxiété invoqué par les salariés ne constituait pas une créance due à la date du transfert de leurs contrats de travail le 1^{er} septembre 1988 et que la société Fives n'était, en conséquence, pas tenue de garantir la société Fonderie et aciéries de [Localité 15] des condamnations prononcées à ce titre à son encontre, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code en sa rédaction applicable au litige et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998;

2°/ que le préjudice d'anxiété ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, mais est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par le salarié ; qu'en l'espèce, en retenant que le préjudice d'anxiété avait été subi par le salarié « du fait de cette exposition fautive [à l'amiante] et du défaut d'information de l'employeur » (arrêt p. 8), quand le préjudice d'anxiété dont les salariés demandaient réparation ne pouvait que consister dans les troubles psychologiques résultant de leur connaissance du risque dont la cour d'appel avait expressément constaté qu'elle était postérieure au transfert de leur contrat de travail le 1^{er} septembre 1988, ce dont il s'évinçait que le préjudice d'anxiété invoqué par les salariés ne constituait pas une créance due à cette date, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code en sa rédaction applicable au litige et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

3°/ en toutes hypothèses, que le préjudice d'anxiété est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque par le salarié ; qu'en l'espèce, en retenant que le préjudice d'anxiété avait été subi par le salarié « *du fait de cette exposition fautive [à l'amiante] et du défaut d'information de l'employeur* », quand il résultait de ses propres constatations que la réglementation efficiente en matière d'amiante était postérieure à 1996, que les rapports qui avaient permis de dégager les principes du risque en matière d'exposition à l'amiante étaient postérieurs à 1997 et que si dès les années 1960, les connaissances scientifiques établissaient les risques liés à l'amiante, aucune conséquence n'en avait été tirée en termes de conditions de travail (arrêt p. 7), la cour d'appel a violé l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code en sa rédaction applicable au litige et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Action en réparation du préjudice d'anxiété consécutif à la connaissance par le salarié de son exposition à l'amiante, fondée sur l'obligation de sécurité de l'employeur, et responsabilité des employeurs successifs en cas de transfert du contrat de travail

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La réparation du préjudice d'anxiété découlant de la connaissance par le salarié de son exposition à l'amiante a donné lieu à un abondant contentieux, qui sera examiné dans le présent rapport avant que soit abordée l'articulation de cette réparation entre les employeurs successifs dans l'hypothèse d'un transfert du contrat de travail.

Sur le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante (troisième branche du moyen)

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle.

Dans un arrêt du 11 mai 2010, la chambre sociale a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 et a., Bull. 2010, V, n° 106, commenté au rapport, dont le sommaire est le suivant :

La cour d'appel, qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de

déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.

Cette solution a depuis lors été réaffirmée.

Soc., 3 mars 2015, n° 13-26.175, Bull. 2015, V, n° 41, commenté au rapport

Soc., 9 février 2022, n° 20-21.908

Ce régime d'indemnisation dispense les salariés concernés de justifier de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice. En revanche, la chambre souligne que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence.

Lorsque le salarié démontre avoir travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, il appartient à l'employeur de démontrer l'existence d'une cause d'exonération de sa responsabilité.

Soc., 9 décembre 2020, n° 19-10.988 et suivants

Soc., 8 juillet 2020, n° 19-12.340 et suivants, P + B

Dans un arrêt d'assemblée plénière du 5 avril 2019, opérant un revirement de jurisprudence (voir notamment Soc., 25 mars 2015, n° 13-21.716, Bull. 2015, V, n° 43, pour la jurisprudence antérieure), la Cour a admis que tous les salariés justifiant d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peuvent agir contre leur employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même ils n'auraient pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

Ass. plén., 5 avril 2019, n° 18-17.442, P + B + R

Mais attendu que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle ; que, par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull. n° 106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; que la chambre sociale a instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ;

Qu'elle a néanmoins affirmé que la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les

conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 26 avril 2017, n° 15-19.037, Bull. n° 71) ;

Qu'il apparaît toutefois, à travers le développement de ce contentieux, que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ;

Cet arrêt précise que l'employeur peut s'exonérer sa responsabilité s'il justifie avoir pris toutes les mesures de protection et de prévention nécessaires. :

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance no 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés ;

Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que le demandeur justifie par les pièces qu'il produit, d'une exposition au risque d'inhalation de poussières d'amiante et que, l'exposition du salarié à l'amiante étant acquise, le manquement de la société à son obligation de sécurité de résultat se trouve, par là même, établi, et sa responsabilité engagée, au titre des conséquences dommageables que le salarié invoque du fait de cette inhalation, sans que la société puisse être admise à s'exonérer de sa responsabilité par la preuve des mesures qu'elle prétend avoir mises en oeuvre ;

Qu'en statuant ainsi, en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures que la société prétendait avoir mises en oeuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

L'arrêt de l'assemblée plénière rejoint ainsi, sur ce point, la jurisprudence de la chambre relative à l'obligation de sécurité de l'employeur, selon laquelle ce dernier ne méconnaît pas cette obligation lorsqu'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Soc., 25 novembre 2015 « Air France », n° 14-24.444, Bull. 2015, V, n° 234, commenté au rapport dans les termes suivants :

L'apport normatif de l'arrêt réside donc dans la possibilité pour l'employeur, désormais, de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant avoir tout mis en oeuvre pour éviter les risques et protéger ses salariés. Pour autant, la chambre sociale confirme la nature de l'obligation de sécurité qui reste qualifiée d'obligation de résultat

(...).Le résultat attendu de l'employeur est précisément la mise en oeuvre de tous les moyens de prévention des risques professionnels, tant sur le plan collectif qu'individuel, de sorte que son comportement est placé au centre du débat. Il revient, dans ces conditions, aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis, d'évaluer le comportement de l'employeur, notamment la pertinence des mesures de prévention et de sécurité prises et leur adéquation au risque connu ou qu'il aurait dû connaître.

Cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs arrêts (Soc., 30 septembre 2020, n° 19-10.352, P + B ; Soc., 24 mars 2021, n° 19-19.766 ; Soc. 2 juin 2021, n° 19-15.563 et autres arrêts du même jour).

Il s'ensuit qu'en matière d'indemnisation du préjudice d'anxiété découlant d'une exposition à l'amiante ou à toute autre substance nocive ou toxique, il appartient au salarié qui fonde son action sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de démontrer, d'une part, son exposition à la substance incriminée pendant son activité professionnelle, et, d'autre part, la réalité de son préjudice d'anxiété résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

Soc., 11 septembre 2019, n° 17-26.879 à 17-26.883, 17-26.885 à 17-26.895, P + B ; Soc., 16 octobre 2019, n° 17-28.088

La chambre censure les arrêts ayant statué « *par des motifs insuffisants à caractériser, pour chacun des salariés, une exposition personnelle à des poussières d'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave* ».

Soc., 19 juin 2019, n° 18-17.442 et a.

Soc. 13 octobre 2021, n° 20-16.598, 20-16.599, 20-16.584, P + B

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige, et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016

8. En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

9. Le salarié doit justifier d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'un tel risque.

10. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave par les salariés.

11. Pour condamner la société à payer aux salariés une indemnité en réparation de leur préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que la réalité de ce préjudice résulte de l'établissement d'une attestation d'exposition à destination des salariés, lesquels ont été informés à cette occasion de la possibilité de la mise en oeuvre d'un suivi post-professionnel, que l'anxiété des salariés est la conséquence directe de l'appréciation de la situation par les autorités médicales et sanitaires, qui se traduit compte tenu des conséquences potentielles au niveau de l'état de santé d'une exposition à une substance nocive et dangereuse par la mise en oeuvre d'un suivi particulier si les salariés le souhaitent, que les salariés justifient à ce titre d'une inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée au benzène,

avec le risque d'une pathologie particulièrement grave pouvant être la cause de leur décès, qu'ils justifient ainsi de l'existence d'un préjudice d'anxiété en lien avec un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

12. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par les salariés et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Soc., 28 septembre 2022, n° 20-21.163, 20-21.164

Soc., 28 septembre 2022, n° 20-21.137 et suivants

L'arrêt du 13 octobre 2021 a été commenté comme suit à la lettre de la chambre sociale (Lettre de la chambre sociale, n° 11, septembre - octobre 2021, page 12) :

Par les présents arrêts, relatifs, pour l'un, à une exposition au benzène, et pour l'autre, à une exposition à l'amiante, la chambre sociale donne des indications sur les éléments de preuve pouvant être apportés par le salarié à l'appui de sa demande.

Il en résulte que la production par le salarié de l'attestation d'exposition à la substance nocive, qui lui a été remise en vue de son information de la possibilité de mise en oeuvre d'un suivi médical post-professionnel, est insuffisante à démontrer l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par celui-ci.

La chambre sociale a rendu, le même jour, trois arrêts d'espèce, non publiés, dont il résulte que la réalisation d'examens médicaux subis par le salarié, révélant une évolution négative de son état de santé ou l'apparition d'anomalies (telles des nodules ou un épaississement pleural) et justifiant la réalisation d'examens complémentaires, peuvent caractériser l'existence d'un préjudice d'anxiété personnellement subi par l'intéressé (Soc., 13 octobre 2021, pourvois n° 20-16.583, 20-16.593 et 20-16.617).

Sur le transfert du contrat de travail et la date de naissance du dommage
(première et deuxième branches du moyen)

Les développements qui suivent sont largement repris du rapport de M. Silhol, conseiller référendaire, rendu dans le dossier 20-18.420.

Aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

L'article L. 1224-2 du code du travail ajoute que :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombait à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

A la date du transfert des contrats de travail s'appliquait l'article L. 122-12-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, qui disposait :

A moins que la modification visée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 n'intervienne dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, ou d'une substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci, le nouvel employeur est en outre tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification.

Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Ces deux derniers articles instaurent deux régimes différents : celui de l'obligation à la dette (1^{er} alinéa du texte), qui concerne les rapports entre les salariés et les employeurs successifs, et celui de la contribution à la dette (2^{ème} alinéa), qui ne concerne que les rapports des employeurs successifs entre eux. L'application de ces régimes impose de distinguer les dettes nées antérieurement au transfert du contrat de travail de celles nées postérieurement à ce transfert.

S'agissant des créances nées antérieurement au transfert, la chambre a décidé qu'en dehors des exceptions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 1224-2 du code du travail, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés, dont le contrat de travail est transféré, des dettes et obligations à la charge de l'ancien employeur à la date de la modification.

Soc., 14 mai 2008, pourvoi n° 07-42.341, *Bull.* 2008, V, n° 103, dont le sommaire est le suivant : *En cas de transfert d'entreprise, le nouvel employeur est tenu de toutes les obligations qui incombent à l'ancien à l'égard des salariés dont le contrat de travail subsiste, sauf si la cession est intervenue dans le cadre d'une procédure collective ou si la substitution d'employeurs est intervenue sans qu'il y ait de convention.*

Dans une telle hypothèse, dans le cadre du régime de contribution à la dette prévu au dernier alinéa de l'article L. 1224-2, l'ancien employeur est tenu, sauf convention particulière, de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur.

Cependant, si le salarié a la faculté de n'agir que contre le nouvel employeur, l'article L. 1224-2 du code du travail n'emporte pas substitution mais adjonction de débiteur. Il en résulte que, pour les dettes antérieures au transfert, le salarié peut exercer son action en paiement directement contre son ancien employeur.

Soc., 3 avril 1991, pourvoi n° 88-41.786, *Bull.* 1991, V, n° 164

De la même manière, le salarié peut agir indifféremment à l'encontre des deux employeurs successifs en paiement d'une créance salariale échue à la date de la modification et obtenir leur condamnation *in solidum* (Soc., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-16.393 et s., *Bull.* 2011, V, n° 91). Ces solutions sont applicables aux créances indemnitaires. Ainsi le salarié peut demander le paiement de dommages-intérêts au seul cessionnaire, quand bien même celui-ci n'est pas à l'origine du préjudice qui résulte seulement de manquements commis par l'ancien employeur.

Mais le salarié peut également agir directement contre l'ancien employeur ou demander réparation au deux employeurs successifs. Cette solution a notamment été illustrée dans l'hypothèse d'une créance de dommages-intérêts résultant, au moins pour partie, d'un manquement du cédant aux obligations résultant du contrat de travail (Soc., 14 mai 2008, pourvoi n° 07-42.341, *Bull.* 2008, V, n° 103, précité) ou dans celle

d'une créance indemnitaire au titre des repos acquis sur une période antérieure au transfert (Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 08-45.159).

S'agissant des créances nées postérieurement à la modification juridique de l'employeur, la chambre déduit des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail que, sauf collusion frauduleuse entre les employeurs successifs, seul le nouvel employeur est tenu envers le salarié aux obligations et au paiement des créances résultant de la poursuite du contrat de travail après le transfert :

Soc., 27 mai 2020, pourvoi n° 19-12.471, B

Vu les articles L.1224-1 et L.1224-2 du code du travail :

8. Il se déduit de ces articles que, sauf collusion frauduleuse entre les employeurs successifs, seul le nouvel employeur est tenu envers le salarié aux obligations et au paiement des créances résultant de la poursuite du contrat de travail après le transfert.

9. Pour condamner la société [...] consultant in solidum avec la société [...] à payer à M. [B...] les sommes de 41 799,90 euros à titre de rappel de salaires et 4 179,99 euros à titre d'indemnité de congés payés afférents, correspondant à un rappel de salaires sur la période du 1er juillet 2006 jusqu'au 31 décembre 2008, date de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a relevé que la société Le recours automobile et fiscal aux droits de laquelle se trouve désormais la société [...] consultant et la société RAF devenue la société [...] ont, la première jusqu'au 31 décembre 2007, la seconde jusqu'au 31 décembre 2008, été les employeurs de M. [B...]. Elle a précisé que M. [B...] ne pouvait figurer sur la liste des salariés transférés puisqu'à la date de la cession, il ne bénéficiait pas d'un contrat de travail en bonne et dûe forme et que le litige sur la nature de la relation de travail a été introduit trois ans après ladite cession. Elle a ajouté que dans leurs rapports entre elles, les sociétés assumeront chacune la part de salaire et d'indemnité de congés payés correspondant à la période pendant laquelle elle était l'employeur de M. [B...] (18 mois pour la première, 12 mois pour la seconde).

10. En statuant ainsi, alors que seule la société [...], nouvel employeur, pouvait être tenue envers le salarié au paiement des créances de salaires et congés payés nées postérieurement à la date du transfert du contrat de travail, en sorte que la société [...] consultant ne pouvait être condamnée in solidum avec la société [...] à payer au salarié la somme correspondant aux salaires et congés payés afférents pour la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Le commentaire de cet arrêt à la revue de jurisprudence sociale (RJS 07/20, n° 339) présente une synthèse de la jurisprudence de la chambre :

En cas de transfert de l'entreprise, la répartition des dettes entre les employeurs successifs s'opère, à l'égard des salariés, en fonction de la date de naissance des créances de ces derniers. L'article L 1224-2 du Code du travail fait certes peser sur le nouvel employeur, sauf les exceptions qu'il prévoit, les obligations qui incombait au précédent employeur à la date du transfert, ce qui peut alors justifier une condamnation in solidum des deux employeurs successifs, au titre des créances qui étaient échues à la date du changement d'employeur (Cass. soc. 6-4-2011 n° 10-16.203 FS-PB : RJS 6/11 n° 528). Cette charge imposée au nouvel employeur constitue une garantie pour les salariés et l'article L 1224-2 de ce Code ouvre alors au nouvel employeur un recours contre le cédant. Elle est envisagée par l'article 3.1 de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001, qui permet aux États membres de rendre le cédant et le cessionnaire

solidairement responsables des obligations venues à échéance avant la date du transfert.

Mais il en va autrement pour les créances des salariés qui naissent après le transfert, notamment au titre des rémunérations dues en contrepartie du travail accompli au service du cessionnaire. Pour ces créances, les salariés n'ont en principe aucune action en paiement contre le précédent employeur, à moins que celui-ci ait pris un engagement en ce sens, à l'occasion de la cession de l'entreprise. Il faut aussi réserver l'hypothèse d'une collusion frauduleuse entre les deux employeurs qui se succèdent, qui consisterait à organiser un transfert fictif, pour libérer l'employeur « cédant » de ses obligations ou à convenir de modifications des contrats de travail. Cette fraude pourrait alors justifier une condamnation commune pour toutes les créances des salariés, quelle que soit leur date de naissance.

Mais en l'espèce, aucune de ces circonstances n'était invoquée. En conséquence, le précédent employeur ne pouvait être jugé débiteur de salaires dus après le transfert de l'entreprise. Or, la condamnation globale prononcée in solidum contre les deux employeurs comprenait notamment des créances salariales nées après le changement d'employeur, alors que le cédant ne pouvait être tenu qu'au titre des seules créances nées avant le transfert.

De manière générale, en droit commun de la responsabilité civile, il est considéré que la créance de réparation naît à la date du dommage causé à la victime (Lamy Droit de la responsabilité, 2021, § 296-4) :

La créance de réparation naît dans le patrimoine de la victime à la date du dommage (v. notamment : Cass. crim., 24 mai 2015, no 14-80.895 : « le droit pour la victime d'obtenir la réparation du préjudice subi existe dès que le dommage a été causé » ; Cass. com., 3 févr. 2015, no 13-25.749 ; Cass. 2e civ., 7 juill. 1993, no 92-10.955).

La solution s'explique aisément. Puisque la responsabilité civile est une source d'obligations, il faut admettre que la créance de réparation naît dans le patrimoine de la victime au moment précis où l'ensemble des conditions d'existence de la responsabilité civile se trouvent réunies. Or, ce moment est celui de la survenance du dommage puisque les autres conditions – le fait dommageable et le lien de causalité – préexistent par hypothèse.

Reste à préciser ce qu'il convient d'entendre exactement par date du dommage. C'est qu'en effet, la date à laquelle le dommage se manifeste ne coïncide pas nécessairement avec celle à laquelle celui-ci existe en son principe. La seconde peut être notablement antérieure à la première. On se trouve dès lors confronté à un choix : la créance de réparation naît-elle dans le patrimoine de la victime à la date où le dommage existe en son principe ou à celle où il se manifeste ? C'est la première branche de l'alternative qui doit être retenue, la manifestation différée du dommage n'affectant, en application de l'adage contra non valentem, que le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité.

Le dommage existe en son principe, soit quand il s'est déjà produit mais ne s'est pas encore révélé extérieurement, soit quand il ne s'est pas encore produit mais va, de manière certaine, se réaliser. En d'autres termes, un dommage existant en son principe a, en tout état de cause, un caractère certain. Puisqu'il est, en conséquence, d'ores et déjà réparable, rien ne s'oppose à ce que l'on fasse naître la créance de réparation de la victime dès le moment où le dommage existe en son principe.

Puisque la créance de réparation de la victime naît à la date où le dommage existe en son principe, le juge appelé ultérieurement à statuer sur la réparation se

bornera donc à constater l'existence préalable de cette créance de réparation. À cet égard, le jugement est déclaratif.

Néanmoins, au moment où elle naît, la créance de réparation de la victime est encore « informe », selon l'expression du doyen Carbonnier (Carbonnier J., Droit civil, Les obligations, t. IV, PUF, 22e éd., 2000, no 287) : si elle existe déjà en son principe, son objet reste, quant à lui, indéterminé. À cet égard, le jugement est constitutif : il appartient au juge, à titre principal, de déterminer concrètement l'objet de la créance de réparation.

Suivant la même logique, la chambre a également pris appui sur les conséquences de l'arrêté d'inscription, pour décider que le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, mais est constitué des troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par le salarié, naît à la date à laquelle celui-ci a eu connaissance du risque à l'origine de son anxiété soit le jour de l'arrêté d'inscription de l'entreprise sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'ACAATA.

Cette solution a d'abord été retenue, par un arrêt publié du 2 juillet 2014, rendu sous l'angle des dispositions applicables à la garantie des salaires par l'AGS :

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 12-29.788, Bull. 2014, V, n° 160

Vu l'article L. 3253-8, 1°, du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que l'AGS garantit les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Attendu que pour dire que l'AGS devra garantir la créance fixée au passif de la Normed au titre du préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que ce préjudice découle du manquement contractuel fautif de l'employeur, lequel résulte de l'exposition à l'amiante des salariés au cours de l'exécution du contrat de travail, soit antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ;

Attendu cependant que le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le préjudice d'anxiété était né à la date à laquelle les salariés avaient eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de réparation et de construction navale de la Normed sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'ACAATA, soit au plus tôt le 7 juillet 2000, à une date nécessairement postérieure à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mme Guyot, rapporteur dans cette affaire, observait :

Soit l'on considère que la date de naissance de la créance est celle du fait générateur du dommage, lequel réside dans le comportement fautif de l'employeur au cours de l'exécution du contrat de travail, ici l'exposition à l'amiante en l'absence de protection.

Soit l'on considère que la date de naissance de la créance est celle de la révélation du risque de l'exposition à l'amiante, donnant naissance au sentiment d'anxiété, et cette date peut être, soit celle de la publication de l'arrêté ministériel inscrivant l'établissement dans lequel a travaillé le salarié sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'ACAATA (au cas présent, cette date est le 7 juillet 2000 pour la Normed) soit, celle de la délivrance au salarié d'un certificat d'exposition à l'amiante, soit le cas échéant, celle de l'interdiction de l'amiante en 1997

; au cas présent, toutes ces dates sont bien postérieures à celle du jugement d'ouverture.

S'agissant de l'application des dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail, la chambre a d'abord jugé, par un arrêt du 25 septembre 2013 (soit antérieurement à l'arrêt précité du 2 juillet 2014), que *l'article L. 1224-2 du code du travail ne prive pas le salarié du droit d'agir directement contre l'ancien employeur pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice [d'anxiété] né de fautes commises par celui-ci dans l'exécution de ses obligations avant le transfert de son contrat de travail.*

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-13.593

Puis, dans la suite de l'arrêt précité du 2 juillet 2014, la chambre a jugé que le préjudice d'anxiété naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'ACAATA, en sorte que lorsque le contrat de travail a été transféré antérieurement à cet arrêté, ce préjudice ne constitue pas une créance due à la date de la modification de la situation juridique de l'employeur. Il en résulte que, s'agissant d'une créance née postérieurement au transfert du contrat de travail, le nouvel employeur est seul obligé à la dette et ne peut demander à l'ancien employeur de contribuer à cette dette.

Soc., 14 septembre 2016, pourvoi n° 14-30.025 et s. (Obligation à la dette)

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ensemble l'article L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu que le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés ; qu'il naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante;

Attendu que pour condamner la société Alstom power systems à payer aux salariés une somme en réparation de leur préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que la société Alstom power Boilers a démontré une totale inertie face à la présence d'amiante en tous points dans l'entreprise que des matériels et des produits amiantés ont été utilisés sans que ne soient prises des précaution particulières ni que soit organisée une surveillance médicale spécifique, malgré les interrogations soulevées par le médecin du travail ; que les salariés qui ont été exposés aux risques d'inhalation de l'amiante durant plusieurs années subissent un préjudice d'anxiété permanent, alimenté tant par la gravité intrinsèque du mal que par les décès d'anciens collègues de travail à la suite d'un mésothéliome ; que les intéressés ont eu connaissance du risque résultant de leur exposition à compter du 1er août 2001, date du classement de l'établissement sur la liste ministérielle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le transfert des contrats de travail à la société SI Energie était intervenu le 13 mars 2001, soit antérieurement à l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'ACAATA, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Voir également : Soc., 14 septembre 2016, pourvoi n° 14-19.510

Cette solution a été réitérée, notamment par un arrêt de cassation du 5 avril 2018 censurant, au visa de l'article L. 1224-2 du code du travail, une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les demandes dirigées contre le cessionnaire, avait

considéré que le fait générateur du préjudice était antérieur au transfert des contrats de travail.

Soc., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-10.402 et s.

Dans un cas de contribution à la dette, cette solution a été reprise, au visa de l'article L. 1224-2 du code du travail, dans un arrêt publié du 22 novembre 2017 dont le sommaire est le suivant : *Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition au risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés et naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Par conséquent, lorsque le transfert des contrats de travail en application de l'article L. 1224-2 du code du travail est antérieur à l'arrêté ministériel d'inscription, ce préjudice ne constitue pas une créance due à la date de la modification de la situation juridique de l'employeur.*

Soc., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.666, 16-20.873, 16-20.667, 16-20.668, Bull. 2017,V, n° 203

Cet arrêt a été commenté à la revue de jurisprudence sociale (RJS 03/2018, n° 210) en ces termes :

En cas de transfert du contrat de travail, les rapports entre employeurs successifs sont régis par les dispositions de l'article L 1224-2 du Code du travail. Selon ce texte, sauf substitution d'employeurs intervenue dans le cadre d'une procédure collective ou sans qu'il existe de convention entre eux, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, aux obligations qui incombaient, à la date de la modification de la situation juridique, à l'ancien employeur. Cependant, celui-ci doit rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur lorsque la créance est née antérieurement au transfert du contrat. En revanche, les créances nées postérieurement à cette date demeurent à la charge exclusive du nouvel employeur.

Par ces arrêts destinés à la publication au bulletin de ses chambres civiles, la Cour de cassation a appliqué ces mécanismes au cas particulier du préjudice d'anxiété. En l'espèce, les contrats de travail des salariés avaient été transférés à un nouvel employeur par l'effet d'une cession de fonds de commerce intervenue le 1er juillet 1988. La société cédante et la société cessionnaire avaient été ensuite inscrites, suivant arrêté ministériel du 21 juillet 1999, sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata). Après avoir indemnisé le préjudice d'anxiété subi par les salariés, la cour d'appel avait ordonné le remboursement de ces sommes par l'ancien employeur au nouveau.

Cette décision est censurée par la Haute Juridiction au motif que, le transfert des contrats de travail étant intervenu antérieurement à l'arrêté ministériel inscrivant l'établissement sur la liste de ceux permettant la mise en oeuvre de l'Acaata, le préjudice d'anxiété ne constituait pas une créance due à la date de la modification de la situation juridique de l'employeur.

Une telle solution peut paraître choquante quand il est acquis que l'ancien employeur est à l'origine de l'exposition des salariés à l'amiante. Néanmoins, elle peut se comprendre au regard de la jurisprudence antérieure de la chambre sociale de la Cour de cassation. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est en effet constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés (Cass. soc. 11-5-2010 n° 09-42.241 FP-PBR : RJS 7/10 n° 605). La Cour de cassation en déduit que ce préjudice spécifique naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté

ministériel d'inscription de l'activité de l'employeur sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'Acaata (Cass. Soc. 2-7-2014 n° 12-29.788 FS-PB : RJS 10/14 n° 725). En d'autres termes, pour la Haute Juridiction, la date de naissance de la créance n'est pas celle du fait générateur du dommage, lequel réside dans le comportement fautif de l'employeur au cours de l'exécution du contrat de travail.

S'appuyant sur ces principes, la chambre sociale avait déjà censuré une cour d'appel qui avait admis l'action des salariés contre leur ancien employeur alors que le transfert des contrats de travail était intervenu antérieurement à l'arrêté ministériel (Cass. Soc. 14-9-2016 n° 14-19.507 FD). Cette solution est désormais étendue au recours entre employeurs successifs. Au cas présent, si les salariés ont été exposés à l'amiante antérieurement au transfert, le préjudice lui-même, et donc l'obligation de le réparer, n'est né que postérieurement à la date de la cession. Il en découle que la créance de réparation de ce préjudice ne pouvait constituer, au sens de l'article L 1224-2, alinéa 3 du Code du travail, une créance « due à la date de la modification ».

Pour des exemples récents d'application :

Soc., 9 février 2022, pourvoi n° 20-18.420 et s.

Vu l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code, en sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 :

9. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

10. Pour condamner, in solidum avec la société Honeywell matériaux de friction, devenue Garrett Motion France B, la société Valeo à payer à chacun des salariés des dommages-intérêts au titre du préjudice d'anxiété causé par l'exposition à l'amiante, les arrêts retiennent que les salariés ont travaillé sur le site de [Localité 14] dans les conditions de l'article 41 de la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 29 mars 1999, modifié le 3 juillet 2000, et que les deux sociétés pour lesquelles les salariés ont successivement travaillé sur ce site ont concouru au dommage de manière indivisible.

11. En statuant ainsi, alors que le transfert des contrats de travail à la société Honeywell matériaux de friction était intervenu le 30 juin 1990, soit antérieurement à l'arrêté Ministériel du 29 mars 1999 inscrivant l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

Soc., 8 février 2023, pourvoi n° 21-21.661

Vu l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code, en sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 :

8. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des

établissements permettant la mise en oeuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

9. Pour condamner la société Valeo à payer au salarié des dommages-intérêts au titre du préjudice d'anxiété causé par l'exposition à l'amiante, l'arrêt retient que le salarié qui a travaillé sur le site de [Localité 3] dans les conditions de l'article 41 de la loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 modifié le 3 juillet 2000 a droit à une réparation, qu'il est dispensé de faire la preuve de son exposition personnelle à l'amiante, de la faute de l'employeur et de son préjudice, que la société Valeo n'apporte pas la preuve qu'elle a pris au regard des mesures réglementaires en vigueur l'ensemble des mesures nécessaires pour satisfaire à son obligation de sécurité découlant de l'exposition de ses salariés au risque de l'amiante.

10. En statuant ainsi, alors que le transfert du contrat de travail à la société Honeywell matériaux de friction était intervenu le 30 juin 1990, soit antérieurement à l'arrêté ministériel du 29 mars 1999 inscrivant l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'ACAATA, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

Soc., 11 octobre 2023, pourvoi n° 22-10.589 et s.

Vu l'article L. 1224-2 du code du travail, l'article L. 4121-1 du même code, en sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, et l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 :

7. Il résulte des deux derniers de ces textes que les salariés, qui ont travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, et se trouvent, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, ont droit, qu'ils aient ou non adhéré au dispositif légal, à la réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété.

8. Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements permettant la mise en oeuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

9. Pour débouter les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts au titre du préjudice d'anxiété, les arrêts constatent que la société Argo France, venant aux droits de la société Mac Cormick France, n'a jamais été inscrite sur la liste établie par arrêté ministériel recensant les sites où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante et que la période visée par l'arrêté du 28 avril 2010 s'arrêtait à 2003, date à laquelle elle n'employait pas les salariés concernés. La cour d'appel en a déduit que la société Argo France ne saurait être tenue de réparer un préjudice en raison d'un manquement présumé à son obligation de sécurité alors que l'exposition à l'amiante est bien antérieure à la date du transfert des contrats de travail et ce nonobstant le fait que le préjudice d'anxiété soit né postérieurement à ce transfert puisqu'il n'est pas présumé imputable au dernier employeur non inscrit sur la liste.

10. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que les salariés avaient travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et figurant sur la liste établie par l'arrêté du 28 avril 2010, d'autre part, que le transfert des contrats de travail à la société Argo France était intervenu le 1er janvier 2007, soit antérieurement à l'arrêté ministériel, ce dont il se déduisait que la

créance résultant du préjudice invoqué était née postérieurement au transfert des contrats de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

En l'espèce, les salariés étaient tous affectés à l'usine de [Localité 15], laquelle a été successivement exploitée par la société Fives [Localité 13] Cail du 26 juin 1958 au 31 décembre 1973, par la société Fives Cail Babcock, devenue la société FCB, du 1^{er} janvier 1974 au 31 août 1985, par la société Fonderies ateliers de marquise à compter du 1^{er} septembre 1985, et enfin par la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] à compter du 1^{er} septembre 1988. L'ensemble des contrats de travail ont ainsi été transférés à cette société le 1^{er} septembre 1988. Or la cour d'appel a retenu que :

La cour dans ces conditions décide que, jusqu'au 01.09.1988, le salarié n'était pas en mesure d'être suffisamment informé sur les risques auxquels il était exposé dans sa vie professionnelle pour en avoir une conscience libre et éclairée sur le sujet et donc de saisir la juridiction prud'homale d'une action en réparation d'un préjudice d'anxiété à l'encontre de son employeur, préjudice spécifique qui n'a été reconnu que plus tardivement par la jurisprudence.

Par suite, le droit à réparation dont bénéficie Monsieur [U] [D] est postérieur au dernier changement d'employeur.

Cette motivation s'applique à chacun des salariés concernés par les pourvois.

Le mémoire en défense soutient que les trois branches du moyen sont inopérantes dès lors qu'elles invoquent l'article L. 4121-1 du code du travail, lequel n'était pas applicable à la date du transfert des contrats de travail, qui a eu lieu le 1^{er} septembre 1988. Toutefois, il peut être relevé que l'article L. 232-1 du code du travail imposait, dès avant cette date, que *Les établissements et locaux mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé du personnel.* Or l'article L. 231-1 visait expressément les établissements industriels et leurs dépendances.

En outre, la société Fonderie et aciérie de [Localité 15] fait valoir, dans son mémoire en défense, que :

Le principe à mettre en oeuvre est celui d'une responsabilité solidaire des employeurs, dès lors que le fait générateur du préjudice d'anxiété, soit l'exposition à l'amiante, s'est produit pendant le cours de l'activité salariée au service du premier employeur, quand bien même la créance indemnitaire serait née après le transfert, une fois que le salarié, au service du second employeur, a eu connaissance de son exposition aux poussières d'amiante pendant la période d'emploi par le premier employeur.

Rien n'impose de faire produire à la notion de naissance de la créance un effet exonératoire de responsabilité du premier employeur. Il suffit d'admettre que le premier employeur, par le fait (fautif) duquel les salariés ont été exposés à l'amiante et le second employeur, le préjudice d'anxiété étant né postérieurement au transfert du contrat de travail, sont tenus solidairement ou in solidum du préjudice d'anxiété.

Il convient de souligner que la société défenderesse au pourvoi a présenté une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur l'éventuelle contrariété au principe de responsabilité issu de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l'interprétation jurisprudentielle selon laquelle la personne employant le salarié à la date de naissance de son préjudice d'anxiété serait tenu de l'indemniser, sans pouvoir exercer un recours en contribution contre l'employeur par le fait duquel le salarié a été exposé aux poussières d'amiante. Cette question prioritaire de constitutionnalité a été déclarée irrecevable par la chambre, par arrêt du 24 mai 2024, en l'absence d'interprétation jurisprudentielle constante relative à la portée de l'article L.

1224-2 du code du travail lorsque le salarié fonde sa demande en réparation de son préjudice d'anxiété sur un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Dans l'hypothèse où notre chambre envisagerait une cassation, celle-ci pourrait être prononcée sans renvoi. Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont invitées à présenter leurs observations sur cette proposition de cassation sans renvoi dans un délai d'un mois à compter de la mise en ligne du présent rapport.